MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :...../...../

Kinshasa, le 24 JUIL 2026

ARRETE MINISTERIEL N° .067/CAB/MIN/FINANCES/2026 DU24..JUIL..2026... FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DU QUITUS FISCAL

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en son article 82 bis ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 24/088 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'amener les redevables, personnes physiques comme personnes morales, au respect des obligations fiscales conformément à la législation en vigueur ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :

Article 1er :

Le présent Arrêté fixe les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal par la Direction Générale des Impôts, en application de l'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 2 :

Le quitus fiscal est un document administratif délivré par le Receveur des Impôts relevant du Service gestionnaire compétent qui atteste que l'assujetti est en règle de déclaration et de paiement de ses impôts échus à la date de sa délivrance.

Sont également considérés en règle de paiement, les assujettis qui ont pris les engagements pour l'échelonnement de leurs dettes d'impôts échues pour autant qu'ils ne soient révoqués ainsi que ceux qui bénéficient du sursis de recouvrement ou d'un crédit d'impôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 :

Ne sera pas considéré en règle de paiement, l'assujetti relevant d'un Service Gestionnaire à l'issue du transfert d'un autre Service Gestionnaire dont la situation fiscale antérieure n'aura pas été prise en charge par son nouveau Service Gestionnaire.

Cette prise en charge implique le transfert du compte courant fiscal et la transmission de toutes les impositions laissées en souffrance en vue de l'émission des Avis de Mise en Recouvrement.

Article 4 :

La durée de validité du quitus fiscal est de six mois, à compter de la date de sa délivrance.

Article 5 :

La délivrance du quitus fiscal donne lieu à la perception, par la Direction Générale des Impôts, d'un montant équivalent en Francs congolais de 25 dollars américains.

Toutefois, s'agissant des personnes physiques salariées, en ordre de souscription de la déclaration de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et à charge desquelles les retenues à la source ont été régulièrement opérées par les employeurs, le quitus fiscal est délivré systématiquement et gratuitement pour une durée d'une année.

Article 6 :

L'assujetti désireux d'obtenir le quitus fiscal introduit sa demande auprès du Receveur des Impôts compétent.

La demande est faite moyennant le remplissage d'un formulaire dont le modèle est défini par le Directeur Général des Impôts. Selon les modalités de déclaration en vigueur dans chaque Service Gestionnaire, ce formulaire est soit envoyé en ligne soit déposé physiquement.

La demande doit être appuyée des éléments suivants :

- pièce d'identité, si le requérant est une personne physique, ou statuts ou décret, si le requérant est une personne morale ;
- récépissés des dépôts de déclarations des impôts et preuves de paiement des impôts de six derniers mois, à l'exception des entreprises nouvellement créées et n'ayant pas encore réalisé ce délai ;
- preuve de paiement des frais relatifs à la délivrance du quitus fiscal, excepté pour les personnes physiques salariées, en ordre de souscription de la déclaration de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et dont les retenues à la source ont été régulièrement opérées par les employeurs ;
- lettre de sursis de recouvrement ou de l'échéancier de paiement des dettes, selon le cas.

Article 7 :

Une fois la demande introduite, le Receveur des Impôts compétent procède à l'examen des documents fournis par le requérant et analyse son compte courant fiscal.

Le traitement de la demande des contribuables qui ont été transférés d'un Service Gestionnaire à un autre, doit prendre en compte la situation fiscale antérieure au transfert.

Toute décision de délivrance du quitus fiscal ou de refus de délivrance doit intervenir dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. A l'expiration de ce délai, si aucune décision n'est prise, le quitus fiscal est réputé accordé. Dans ces conditions, le Receveur des Impôts est dans l'obligation de le délivrer à l'assujetti demandeur, suivant les modalités définies par une Note de Service du Directeur Général des Impôts.

Dès constat d'absence de réponse du Receveur des Impôts dans le délai à la demande du requérant, le Chef hiérarchique est tenu d'ouvrir une action disciplinaire à sa charge pour cette faute, dans le strict respect de la procédure prévue en la matière.

La décision de refus de délivrance du quitus fiscal est motivée. La lettre de notification de cette décision invite l'assujetti à s'acquitter du paiement de sa dette échue.

Article 8 :

Le Receveur des Impôts est tenu de faire un relevé de toutes les attestations valant quitus fiscal délivrées et en cours de validité, qui doit être publié mensuellement sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

Le modèle du relevé prévu à l'alinéa premier ci-dessus est défini par l'Administration des Impôts.

Article 9 :

La présentation du quitus fiscal est requise pour les opérations suivantes :
- la soumission à une offre de marché public ;
- la soumission à un partenariat public-privé ;
- la création d'une entreprise par un professionnel ;
- l'acquisition par un professionnel, d'actions ou de parts sociales dans une entreprise publique ou privée ;
- la délivrance d'une autorisation de bâtir au profit d'un professionnel ;
- l'enlèvement des marchandises à l'importation consécutif aux opérations de dédouanement ;
- l'exportation des marchandises ;
- les paiements effectués par le Pouvoir central, les Provinces, les Entités Territoriales Décentralisées et les Etablissement publics au profit de leurs créanciers ;
- le bénéfice de toute subvention ou exonération accordée à une entreprise soumise au régime fiscal de droit commun devenue éligible à une exonération ;
- l'éligibilité à la sous-traitance ;
- les mutations portant sur les véhicules et les biens immeubles acquis par des professionnels ;
- le dépôt de candidature à un poste électif au niveau national, provincial et local ;
- le renouvellement de la carte de travail des expatriés.

Au sens du présent article, il faut entendre par :
- entreprise : toute unité, juridiquement autonome, dont la fonction est de produire des biens et/ou des services marchands ou non marchands ;
- professionnel : toute personne physique ou morale qui exerce, de manière régulière, une activité quelconque de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou autre, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel.

Article 10 :

Le modèle du quitus fiscal est repris en annexe du présent arrêté.

Article 11 :

Est abrogé, l'Arrêté Ministériel n° 027/CAB/MIN/FINANCES/2025 du 09 avril 2025 fixant les modalités pratiques de délivrance du quitus fiscal.

Article 12 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JUIL 2026

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 067 CAB/MIN/FINANCE/2026 DU 24 JUIL 2026 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE DELIVRANCE DU QUITUS FISCAL

MODELE DU QUITUS FISCAL

ATTESTATION VALANT QUITUS FISCAL N°

Je soussigné, Receveur des Impôts, atteste par la présente que le Contribuable dénommé....., identifié sous le Numéro Impôt, relevant de (du), est en règle de paiement à ce jour vis-à-vis de la Direction Générale des Impôts.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit, conformément aux prescrits de l'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La présente attestation est valable pendant (6 ou 12) mois, à dater de son émission.

Fait à, le

Le Receveur des Impôts

Visa du Directeur ou du Chef de Centre